

Groupe 1 – Liste de marchandises à double usage

Note :

Les termes entre «double guillemets» sont des termes qui sont définis. Voir les définitions à la fin de Groupe 2.

Note générale de technologie

L'exportation de «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de produits visés par la Liste de marchandises à double usage est contrôlée conformément aux dispositions de chaque catégorie. La «technologie» relative à un produit visé reste visée même lorsqu'elle est applicable à un produit libre quelconque.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des produits libres ou dont l'exportation a été autorisée.

N.B. :

Cette clause ne libère pas la «technologie» de réparation visée par l'alinéa 1015.2.e. & 1015.2.f. et 1085.2.a. & 1085.2.b.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» «relevant du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ni à l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets.

Note générale sur le «logiciel»

La liste des marchandises à double usage ne vise pas les «logiciels» qui, soit :

1. sont couramment à la disposition du public du fait qu'ils sont :
 - a. vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail :
 1. en magasin;
 2. par correspondance;
 3. Transactions électroniques; **ou**
 4. sur appel téléphonique; **et**
 - b. conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur; **ou**

N.B. :

L'entrée 1 de la Note générale du logiciel ne libère pas le «logiciel» visé par la catégorie 1150.

2. «relèvent du domaine public».

Catégorie 1010: Matériaux évolués

1011. Systèmes, équipements et composants

1. Composants constitués de composés fluorés, comme suit :
 - a. Joints, rondelles d'étanchéité, agents d'étanchéité ou réservoirs souples spécialement conçus pour des applications spatiales ou «aéronautiques», constitués pour plus de 50 % en poids de l'une des substances visées par les alinéas 1013.9.b. ou 1013.9.c.;
 - b. Polymères et copolymères piézoélectriques constitués de matériaux à base de fluorure de vinylidène visés par l'alinéa 1013.9.a.:
 1. Sous forme de feuilles ou de pellicules; **et**
 2. Possédant une épaisseur supérieure à 200 µm;
 - c. Joints, rondelles d'étanchéité, sièges de soupape, réservoirs souples ou membranes constitués de fluoroélastomères contenant au moins un groupe éther vinylique comme motif constitutionnel, spécialement conçus pour des applications spatiales et «aéronautiques» ou dans les missiles;
2. Structures «composites» ou produits laminés présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. Possédant une «matrice» organique et fabriqués à partir de matériaux visés par les alinéas 1013.10.c., 1013.10.d. ou 1013.10.e.; **ou**
 - b. Possédant une «matrice» métallique ou de carbone et fabriqués à partir de :

1. «Matériaux fibreux ou filamenteux» carbonés ayant :
 - a. Un module spécifique supérieur à $10,15 \times 10^6$ m; **et**
 - b. Une résistance à la traction spécifique supérieure à $17,7 \times 10^4$ m; **ou**
2. Matériaux visés par l'alinéa 1013.10.c.;

Note 1 :

Le paragraphe 1011.2. ne vise pas les produits finis ou semi-finis spécialement conçus à des fins purement civiles, comme suit :

1. articles de sport;
2. produits pour l'industrie de l'automobile;
3. produits pour l'industrie des machines-outils;
4. produits pour applications médicales.

Note 2 :

Le paragraphe 1011.2. ne vise pas les structures «composites» ou les produits laminés constitués de «matériaux fibreux ou filamenteux» carbonés imprégnés de résine époxyde, servant à la réparation de structures ou de produits laminés d'avions, à condition que leur taille ne dépasse pas 1 m^2 .

Notes techniques :

1. Le terme 'module spécifique' désigne le module de Young exprimé en pascals, ce qui équivaut à des N/m^2 divisés par le poids spécifique exprimé en N/m^3 , mesuré à une température de $(296 \pm 2) \text{ K}$ ($(23 \pm 2)^\circ\text{C}$) et une humidité relative de $(50 \pm 5)\%$.
2. Le terme 'résistance à la traction spécifique' désigne la résistance à la traction maximale, exprimée en pascals, ce qui équivaut à des N/m^2 divisés par le poids spécifique exprimé en N/m^3 , mesurée à une température de $(296 \pm 2) \text{ K}$ ($(23 \pm 2)^\circ\text{C}$), et à une humidité relative de $(50 \pm 5)\%$.
3. Produits manufacturés, en substances polymériques non fluorées visées par l'alinéa 1013.8.a.3., sous forme de pellicule, de feuille, de bande ou de ruban :
 - a. Ayant une épaisseur supérieure à 0,254 mm; **ou**
 - b. Revêtus de, ou stratifiés avec, du carbone, du graphite, des métaux ou des substances magnétiques.

Note :

Le paragraphe 1011.3. ne vise pas les produits manufacturés revêtus de, ou stratifiés avec, du cuivre et conçus pour la production de cartes de circuits imprimés.

4. Équipement de protection et de détection et ses composants non spécialement conçus pour usage militaire, comme suit :
 - a. Masques à gaz, cartouches filtrantes et matériel de décontamination connexe, conçus ou modifiés pour assurer la défense contre les agents biologiques ou les matières radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou contre les agents chimiques, et leurs composants spécialement conçus;
 - b. Combinaisons, gants et chaussures de protection spécialement conçus ou modifiés pour assurer la défense contre les agents biologiques ou les matières radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou contre les agents chimiques;
 - c. Systèmes de détection nucléaire, biologique et chimique spécialement (NBC) conçus ou modifiés pour assurer la détection ou l'identification d'agents biologiques ou de matières radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou d'agents chimiques et de leurs composants spécialement conçus;

Note :

Le paragraphe 1011.4. ne vise pas :

- a. Les dosimètres individuels de rayonnement;